



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 16 avril 2021, n° 18004106, M. L. c/ Ville de Paris**

Stationnement payant – Régime du stationnement payant – Opposabilité de ce régime lorsque le justificatif de paiement délivré par l'horodateur ne rappelle pas l'exigibilité du forfait en cas de paiement insuffisant de la redevance – Absence d'opposabilité.

**Résumé :**

Lorsque le justificatif de paiement délivré par l'horodateur ne comporte pas la mention « Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant », aucun forfait de post-stationnement ne peut être émis du fait de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement.

**Analyse :**

Sur le justificatif de paiement imprimé par l'horodateur, les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant la mention du rappel de la règle d'exigibilité du forfait de post-stationnement en cas d'insuffisance de paiement, prévue au e) de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales, sont de nature à rendre inopposable l'obligation d'acquitter le forfait de post-stationnement en cas de paiement insuffisant de la redevance immédiate de stationnement.

En revanche, les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant les mentions du barème tarifaire appliqué ou la prescription de l'apposition du ticket à l'avant du véhicule sont sans incidence sur la régularité de l'émission du forfait de post-stationnement ni sur son bien-fondé.

**Extrait :**

(...)

En ce qui concerne le vice de forme affectant le justificatif de paiement de la redevance de stationnement :

8. Aux termes de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales : « *Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée. Ce justificatif comporte les informations suivantes : / a) La date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif ; / b) La date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement ; / c) Le montant de la redevance de stationnement payé ; / d) Le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement ; / e) Le rappel de la règle : "Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant" ; / f) Lorsque le justificatif est délivré sous forme d'un imprimé, la prescription suivante : "A placer à l'avant du véhicule, bien lisible de l'extérieur".* » Si les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant les mentions du barème tarifaire appliqué ou la prescription de l'apposition du ticket à l'avant du véhicule sont sans incidence sur la régularité de l'émission du forfait de post-stationnement ni sur son bien-fondé, celles entachant la mention du rappel de la règle d'exigibilité du forfait de post-stationnement en cas d'insuffisance de paiement, prévue au e) de ces dispositions, sont de nature à rendre inopposable l'obligation d'acquitter le forfait de post-stationnement en cas de paiement insuffisant de la redevance immédiate de stationnement.



9. En l'espèce, si M. L. produit un ticket émis par l'horodateur ne comportant pas la mention prévue au e) de l'article R. 2333-120-3 cité au point précédent, il ne résulte pas de l'instruction que ce ticket a été émis à titre de justificatif du stationnement du véhicule du requérant dès lors que ce ticket n'indique pas son numéro d'immatriculation, en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2017 cité au point 6. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité des mentions figurant sur ce ticket doit être écarté.

(...)

Rejet.